



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable et
Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2951
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2951, déposé complet par la société Draka Comteq France le 22 octobre 2018, relatif au projet de construction de deux bâtiments industriels sur la commune de Billy-Berclau, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 6 novembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser deux bâtiments, de 626 m² et 192 m², destinés respectivement à la fabrication de fibres optiques et au stockage de matières premières ;

Considérant que la société Draka Comteq France est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral et que le projet fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

.../...

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 précitée ;

Considérant que l'entreprise actuelle est un site majeur de rejet d'oxydes d'azotes au niveau départemental et régional ;

Considérant le plan de protection de l'atmosphère Nord – Pas-de-Calais, l'enjeu relatif à la qualité de l'air, et les objectifs de réduction des polluants atmosphériques ;

Considérant que le projet de modification n'entraînera pas d'augmentation des rejets dans l'air d'oxydes d'azote, d'oxydes de soufre et de poussières ;

Considérant que pour réduire l'impact de l'usine Draka Comteq, site de Billy-Berclau, sur la qualité de l'air, une étude du risque sanitaire devra être menée afin de déterminer les moyens possibles pour réduire ces rejets ;

Considérant que le projet sera réalisé dans l'enceinte de l'usine actuelle sur une zone engazonnée ;

Considérant la présence à plus de 14 km du projet du site Natura 2000, zone de protection spéciale FR3112002 « Les Cinq Tailles » et à plus de 1 km des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 310013760 « terrils et marais de Wingles » et 310030101 « étangs et marais d'Anneullin, du Tranaux et de la ferme Masure », qui ne seront pas impactés ;

Considérant que le site est en bordure du périmètre de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Salomé et que diverses procédures et dispositifs sont prévus par l'exploitant afin de prévenir les pollutions accidentelles des eaux et des sols ;

Considérant que le projet induira une augmentation faible du trafic actuel de l'entreprise estimée à 4 camions supplémentaires par jour et 1 % de croissance du trafic de véhicules légers ;

Considérant qu'un contrôle des émissions sonores est prévu à l'issue des travaux et qu'il a pour objet de démontrer que le projet n'engendre pas le dépassement des niveaux sonores limites admissibles prévus par la réglementation ;

Considérant dès lors que le projet n'aura pas d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de construction de deux bâtiments industriels, sur la commune de Billy-Berclau, déposé par la société Draka Comteq France, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

.../...

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson

62020 Arras Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).